

MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN



ARRETE **Réglementation de la vitesse** **Kervadec**

Le Maire de la Commune de LANDAUL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de modifier la réglementation de la circulation sur la route communale au lieu-dit Kervadec,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route communale, est limitée à 30 km / heure dans les 2 sens de circulation, au lieu-dit Kervadec (en face de la parcelle ZC 199).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements vigoureux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6 :

Ampliements du présent arrêté seront transmises à :

- Madame le Maire de la commune de LANDAUL
- Gendarmerie de Landévant

A Landaul, le 26 octobre 2023.

Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL